



**DECISION N° 031/2023/ARMP/CRD/DSD/DEF DU 15 MARS 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE FALLEN GROUP
CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DANS LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION ET DE
DENSIFICATION DE RESEAU DANS LA REGION DE DIOURBEL.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics, modifié ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP, modifié ;

VU le recours de l'entreprise Fallen Group reçu le 09 mars 2023 ;

VU la quittance de consignation n°100012023001259 du 09 mars 2023 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saer NIANG Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assistée par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération ;

Par courrier enregistré à l'ARMP le 09 mars 2023 sous le numéro 780, l'entreprise FALLEN GROUP a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester le rejet de son offre dans la procédure d'attribution provisoire du marché lancé par le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA) pour les travaux d'extension et de densification de réseau dans la région de Diourbel.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89 du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics que tout candidat à une procédure d'attribution doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché ;

Que selon l'article 90 du Code des marchés publics, après son recours gracieux, le requérant peut saisir le Comité de Règlement des Différends (CRD) dans un délai de trois (3) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de la personne responsable du marché au recours gracieux ou de l'expiration du délai de trois (3) jours francs et ouvrés imparti à cette dernière pour répondre ;

Considérant qu'il ressort des pièces produites qu'à la suite de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché relatif aux travaux d'extension et de densification de réseau dans la région de Diourbel dans la parution du 03 mars 2023 du journal « l'As » et de la notification du rejet de l'offre par courriel du 03 mars 2023 reçu le 08 mars 2023, l'entreprise FALLEN GROUP a déposé un recours contentieux au service courrier de l'ARMP le 09 mars 2023 ;

Considérant que le requérant a déclaré avoir interpellé l'autorité contractante le 07 mars 2023 sans toutefois joindre un recours gracieux formellement introduit chez l'autorité contractante avant le recours contentieux devant le CRD ;

Que dès lors, l'absence d'un recours gracieux préalable entraîne l'irrecevabilité du recours exercé devant le CRD ;

PAR CES MOTIFS :

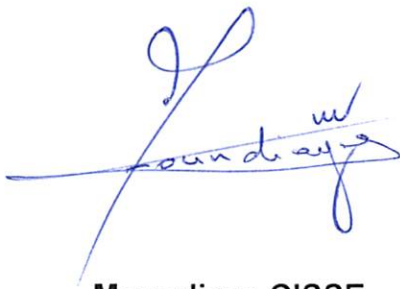
- 1) Constate qu'à la suite de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le journal « L'As » du 03 mars 2023 et de la notification du rejet de son offre, l'entreprise FALLEN GROUP a saisi le CRD d'un recours contentieux reçu le 09 mars 2023 ;
- 2) Constate que FALLEN GROUP n'a pas joint à sa saisine un recours gracieux préalablement exercé au niveau de l'autorité contractante ;
- 3) Déclare, en conséquence, irrecevable le recours contentieux introduit au CRD ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'entreprise FALLEN GROUP, au Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Le Président

Mamadou DIA

LES MEMBRES DU CRD



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP



Alioune NDIAYE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG

